



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Motivation des termes de l'arrêté portant création de réserves temporaires de pêche sur certaines sections de cours d'eau, canaux et plans d'eau du département du Nord pour la période 2023-2027**

Le présent document constitue l'exposé des motifs de la décision citée en objet, en application de l'article L.123-19-1-II du code de l'environnement.

Le préfet peut instituer dans chaque département par arrêté des réserves de pêche où toute pêche est interdite pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives en application des articles R.436-73 et suivants du code de l'environnement.

Par rapport à l'arrêté pour la période 2018-2022, il n'y a aucun motif des modifications à apporter, hormis une mise à jour des sites mis en réserves temporaires de pêche.